S



# Conseil de sécurité

Distr. GENERALE

S/21887\*
22 octobre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 18 OCTOBRE 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU KOWEIT AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du décret-loi 3/A/1990 concernant la protection, par l'Etat du Koweït, des biens appartenant à des Koweïtiens ou à des résidents au Koweït, ainsi qu'une note explicative à ce sujet.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Muhammad ABULHASSAN

<sup>\*</sup> Nouveau tirage pour raisons techniques.

S/21887 Français Page 2

#### Annexe

NOTE AU SUJET DU DECRET-LOI 3/A/1990 RELATIF A LA PROTECTION, PAR L'ETAT DU KOWEIT, DES BIENS APPARTENANT A DES KOWEITIENS OU A DES RESIDENTS AU KOWEIT

La présente loi a pour objet de permettre à l'Etat du Koweït, représenté par son gouvernement légal présidé par S. A. le Prince héritier Saad Al Abdullah Al-Salem Al-Sabah, de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les biens appartenant à des Koweïtiens ou à des résidents au Koweït et établir le droit du gouvernement légal à engager des procédures auprès des autorités étrangères, administratives et judiciaires, pour protéger ces biens. En notifiant cette mesure à tous les gouvernements concernés, y compris le Gouvernement iraquien, le Gouvernement koweïtien entend démontrer qu'il est résolu à protéger les biens appartenant à des organismes et institutions publics ou à des particuliers, qu'il s'agisse de Koweïtiens ou de résidents au Koweït, contre toute mainmise iraquienne.

Décret de loi No 3/A/1990 relatif à la protection, par l'Etat du Koweït, des biens appartenant à des Koweïtiens ou à des résidents au Koweït

Au vu de la Constitution,

En vertu de l'ordonnance de l'Emir en date du 3 juillet 1986,

En vertu de l'ordonnance de l'Emir en date du 3 août 1990,

Compte tenu de l'occupation du Koweït par les forces iraquiennes le jeudi 2 août 1990,

Au vu du rapport du Ministre de la justice et des affaires juridiques,

Après l'approbation du Conseil des Ministres,

Nous avons promulgué la loi dont le texte suit :

### Article premier

Les biens appartenant à des ressortissants koweïtiens ou à des non-Koweïtiens légalement domiciliés au Koweït, que ces biens soient à l'intérieur ou à l'extérieur du Koweït et qu'ils appartiennent à des personnes physiques ou morales, sont censés être, aux fins de leur protection, propriété de l'Etat du Koweït, représenté par son gouvernement légal, s'ils ont disparu, s'il y est porté atteinte de quelque manière que ce soit par les autorités d'occupation ou par le Gouvernement iraquien, s'ils sont transférés ou si une tierce partie se les approprie sans l'assentiment de leurs propriétaires. Cette mesure a été prise en vue de la protection de ces biens pour le compte de leurs propriétaires légitimes.

#### Article 2

En vertu du régime visé à l'article premier de la présente loi, l'Etat du Koweït, représenté par son gouvernement légal, a le droit de recourir, selon qu'il convient, à toutes procédures judiciaires, administratives et légales dans tout Etat pour protéger les biens susmentionnés. En particulier, le Gouvernement légal a le droit de saisir les autorités administratives et judiciaires compétentes dans tout Etat pour protéger les biens susmentionnés qui lui appartiennent de droit, et ce, dans les cas où les autorités d'occupation s'emparent de ces biens, les dilapident ou les détruisent pendant la période d'occupation ou en disposent directement ou indirectement au profit de tierces parties; les mêmes dispositions valent pour les mesures d'expropriation, de nationalisation et de mise sous séquestre et pour toute forme d'appropriation ou d'atteinte à la propriété qui seraient le fait du Gouvernement iraquien ou de ses organismes ou institutions.

Le Gouvernement koweïtien a en particulier le droit d'ordonner la saisie conservatoire et la saisie-exécution des biens appartenant au Gouvernement iraquien ou à ses organismes ou institutions basés à l'étranger.

S/21887 Français Page 4

## Article 3

Aux fins de la présente loi, il convient d'entendre par biens censés être, aux fins de leur protection, propriété du Gouvernement du Koweït, tous les biens mobiliers et immobiliers, y compris les devises en monnaies diverses, les métaux précieux, les bijoux, les valeurs, y compris les actions, les obligations, les effets à ordre, les traites, les dépôts bancaires et autres effets ainsi que tous autres biens ou droits appartenant à des particuliers ou à des institutions publiques.

# Article 4

Quand l'occupation prendra fin et que la situation reviendra à la normale, le Gouvernement légal du Kcweït prendra les mesures nécessaires en vue de l'abrogation de la présente loi, une fois les propriétaires légitimes rétablis dans leurs droits.

## Article 5

La présente loi s'applique à compter du 2 août 1990, date à laquelle le Koweït a été occupé, et sera publiée dans le <u>Journal officiel</u> et communiquée, par la voie diplomatique, aux gouvernements des autres pays.

L'Emir de l'Etat du Koweït

(Signé) Jaber Al-Ahmad Al-SABAH

Le Président du Conseil des ministres

(Signé) Saad Al Abdullah Al-Salem Al-SABAH

Le Ministre de la justice et des affaires juridiques

(Signé) Fari Al Abdallah Al-OTHMAN